



Original : français

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 18 juin 2010

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge unique

**SITUATION AU DARFUR, SUDAN
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR ("Omar Al Bashir")**

Public Document

**Observations de la Défense sur la demande de participation en qualité de victimes
des demandeurs a/0774/10 à a/0781/10**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo

Le Conseil de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Mr Geoffrey Nice
Mr Rodney Dixon

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Ms Fiona McKay

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 4 mars 2009, la Chambre a rendu une Décision autorisant un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Omar Al Bashir) pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre¹.
2. Le 19 août 2009, la Chambre a désigné l'Honorable Juge Sanji Mmasenono Monageng comme Juge Unique concernant les Décisions relatives aux autorisations de participation des victimes dans l'affaire « Le Procureur c. Omar Al Bashir »².
3. Le 3 mai 2010, le Greffier a déposé un Rapport sur les demandeurs a/0774/10 à a/0781/10³ dans la présente Affaire.
4. Le 26 mai 2010, le Greffier a déposé un Rapport complémentaire concernant les mêmes demandeurs⁴.
5. Le 26 mai 2010, l'Honorable Juge a nommé la soussignée Conseil ad hoc de la Défense afin de soumettre ses Observations sur les demandes de participation de a/0774/10 à a/0781/10⁵.

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRE SUR LA PROCÉDURE

2.1 Les droits de l'accusé versus les droits des victimes

6. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a émis un mandat d'arrêt contre Omar Al Bashir, l'accusé dans la présente affaire.
7. En date de la présente, ce dernier n'a pas été arrêté, ni comparu devant la Cour.
8. La Conseil ad hoc de la Défense ne représente pas l'accusé Omar Al Bashir personnellement.
9. Elle n'a aucun lien, ni directive, ni communication avec l'accusé.

¹ ICC 02/05-01/09-3 et ICC-02/05-01/09-1

² ICC 02/05-01/09-31

³ ICC 02/05-01/09-82 conf.exp.

⁴ ICC 02/05-01/09-84, conf.exp.aux 1

⁵ ICC 02/05-01/09-8

10. La Chambre d'Appel a clairement établi le rôle attribué au Conseil ad hoc de la Défense le 16 septembre 2009 dans l'affaire Kony. Elle a énoncé que le « Counsel for Defence was appointed to represent the interest of the defence generally and not to represent the four suspects individually as client »⁶.
11. Dès lors, il est évident que, l'accusé n'étant pas représenté personnellement, la Défense soumet respectueusement qu'il serait contraire à la justice et à l'équité du procès que toute décision rendue à ce stade-ci de la procédure soit définitive et opposée à l'accusé lorsque ce dernier comparaitra devant la Chambre.
12. La Défense soumet également que la Conseil ad hoc, qui représente la Défense en général et non l'accusé, ne rencontre pas les droits du défendant prévus à la Règle 89(1).
13. De plus, la Chambre d'Appel fait une distinction entre le régime légal concernant les droits des accusés avant leur arrestation et celui applicable après leur arrestation⁷.
14. La Défense soumet que l'article 17 du Tribunal spécial pour le Liban est en tout point semblable à l'article 68(3) du Statut de Rome.
15. Dans un mémorandum explicatif du Président du Tribunal du Liban, ce dernier affirme que « As regards the stage during which participation, the RPE permits victims to participate in proceedings only after confirmation of the indictment... »⁸.
16. La Défense soumet que cette clarification du Président du Tribunal spécial pour le Liban a pour but premier de permettre la participation des victimes d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.
17. La Défense rappelle à cette Chambre que la confirmation des charges est un stade où l'accusé sera présent et représenté par un Conseil. Dès lors, ce dernier pourra faire des représentations légales basées sur tous les faits et les circonstances concernant ce dont on accuse son client, ce que la Conseil ad hoc en l'espèce ne peut faire.
18. Il pourra dès également contester, en toute connaissance de cause, le droit des demandeurs de participer à toute procédure.

⁶ ICC 02/04-01/05-408, par. 63-66

⁷ ICC 02/04-01/05-408, par. 57

⁸ Annexe1, par. 18-20

19. La Défense soumet que toute décision à l'encontre de l'accusé, alors qu'il n'est pas représenté personnellement, va à l'encontre de l'intérêt supérieur de la justice.
20. La Défense n'a pas l'autorité légale pour faire des Observations au nom de Omar Al Bashir, elle demande à cette Chambre de rejeter les demandes de participation des demandeurs a/0774/10 à a/0781/10 à ce stade-ci ou, subsidiairement, déclarer que la Décision est provisoire, c'est-à-dire uniquement à ce stade-ci et non-opposable à Omar Al Bashir dans des procédures subséquentes; les demandeurs devront alors faire une nouvelle demande à tout autre stade.
21. La Défense demande à cette Chambre de préserver les droits de l'accusé et d'accorder à ce dernier le droit de contester toutes les demandes qui auront été faites par les victimes avant son arrestation et sa comparution et d'en contester les décisions.

2.2 Les formulaires de demande de participation

22. L'article 68(1) du Statut énonce que : « *La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. (...) Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.*
23. L'article 68(3) du Statut édicte que : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».
24. La Règle 89(1) du Règlement de preuve et procédure énonce que : « *Les victimes qui veulent exposer leurs vues et préoccupations adressent une demande écrite au Greffe, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense.*»
25. La norme 86-2 du Règlement de la Cour édicte :

« 1. Les formulaires standard et autres demandes visés à la disposition 1^{re} indiquent, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- a) les nom, prémons et adresse de la victime ou l'adresse à laquelle la victime demande que toutes les communications soient envoyées, ou encore les nom et prénoms de la personne qui introduit la demande ou l'adresse à laquelle cette dernière demande que toute les communications soient envoyées, dans le cas où la demande est introduite par une personne autre que la victime en vertu de la disposition 3 de la règle 89,
- b) la preuve du consentement de la victime ou la preuve de la situation de la victime lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide, qui est fournie en même temps que la demande, sous la forme écrite ou conformément à la règle 102, dans le cas où la demande est introduite aux termes de la disposition 3 de la règle 89,
- c) la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou, dans le cas où la victime serait une organisation ou une institution, la description de tout dommage directe visé à la disposition b) de la règle 85,
- d) la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice visé à la règle 85,
- e) toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins,
- f) tout renseignement permettant d'expliquer pourquoi les intérêts personnels de la victime sont concernés,
- g) tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer et, le cas échéant, tout renseignement relatif aux mesures qu'elle sollicite,
- h) tout renseignement, dans la mesure du possible, relatif à la représentation légale envisagée par la victime, pour autant qu'elle l'envisage, à savoir notamment les nom, prénoms et adresses de représentants légaux potentiels, ainsi que tout

renseignement relatif aux moyens dont disposent la ou les victimes pour rémunérer un représentant légal. »

26. Le 26 mai 2010, l'Honorable Juge Monageng a ordonné au Greffe de faire parvenir à la Défense une copie des demandes de participation de a/0074/10, a/00775/10 et a/0780/10 en expurgant uniquement l'adresse et les informations relatives aux moyens de les contacter.
27. Dans la même Décision, l'Honorable Juge a ordonné au Greffe de transmettre à la Défense les demandes de participation de a/0776/10 à a/0779/10 et a/0781/10 et Annexe I, expurgées uniquement des noms, adresses des participants et autres informations permettant d'identifier les demandeurs.
28. La Défense fut surprise et consternée de recevoir des formulaires de participation non seulement expurgés conformément à la Décision du 26 mai 2010, mais aussi amputés de 12 pages sur les 17 pages du formulaire standard de participation des victimes.
29. La Défense a reçu une copie des demandes de participation qui comprenaient uniquement trois (3) à quatre (4) pages.
30. La Défense a toujours eu droit et à toujours reçu, depuis trois (3) ans, une copie des formulaires originaux (standards) comprenant 17 pages.
31. La Défense ignore totalement, à la vue de ces demandes incomplètes, si les participants ont rempli correctement les formulaires inhérents à leur demande de participation et conformément à la norme 86(2) du Règlement de la Cour.
32. La Défense soumet que c'est un droit inaliénable de prendre connaissance du formulaire standard complété par chacun des participants.
33. Chaque participant a l'obligation de remplir la partie A du formulaire : nom de famille, prénom, nom de leur père et mère, le sexe, l'âge, la date de naissance, la nationalité, le nom du document d'identité, le pays qui a émis le document d'identité, le village ou la ville et l'État et la province où vit présentement le demandeur, l'endroit et les autres informations desquelles le demandeur peut être contacté, sa langue maternelle, la lanque de correspondance, sa signature ainsi que la date et l'endroit de sa signature, ainsi que son

choix de divulgation de ces informations du Procureur, à la Défense et au public et les raisons qui motivent ce choix.

34. La Défense réitère qu'elle est en droit de recevoir en bonne et due forme les consentements et non-consentements à la divulgation des renseignements aux parties et au public dans la partie A du formulaire, et surtout les motifs invoqués par les participants.
35. De plus, la Défense soumet que ces renseignements lui sont nécessaires afin de faire des Observations dans la présente Affaire.
36. La Défense ne peut faire des observations du fait que : a) plusieurs demandes n'indiquent ni l'âge ni le sexe et b) si leur nationalité d'origine mentionnée dans leur papier d'identité correspond à leur réponse indiquée dans la partie A du formulaire.
37. La Défense est dans l'impossibilité de vérifier si les informations contenues dans le formulaire de participation des demandeurs et celles mentionnées dans le document prouvant leur identité sont concomitantes. La Défense souligne que la Chambre a permis que les noms de trois demandeurs ne soient pas expurgés.
38. La Défense n'a pas reçu la partie « B » du formulaire concernant les crimes allégués et le préjudice subi.
39. En conséquence, la Défense n'a pas les informations pertinentes suivantes, ou à tout le moins ne peut établir si : a) prima facie, les conséquences des crimes allégués mentionnés dans leur récit d'événements sont concomitantes aux réponses que les demandeurs ont écrits dans les formulaires; b) la Défense est complètement dans l'ignorance si les demandeurs auraient obtenu des traitements médicaux et psychologiques; c) la Défense ne peut déterminer si les demandeurs désirent que les informations sous ce chapitre puissent leur être communiquées; d) la Défense n'a pas non plus accès au stage de participation sur lequel les demandeurs désirent participer. La Défense soumet que c'est une information essentielle pour remplir son obligation de faire des Observations d'une façon non préjudiciable à l'accusé.
40. La Défense n'a pas les renseignements relatifs à la représentation légale et ceux relatifs à la rémunération de cette dernière.

41. La Défense ignore également si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, par exemple, le demandeur a/0775/10 a eu 15 ans le 6 janvier 2010, également d'autres demandeurs peuvent être dans l'impossibilité physique ou dans l'incapacité de faire directement leur demande.
42. Enfin, la Défense soumet que le fait de ne pas recevoir les pages 9 à 12 du formulaire concernant leur sécurité et leur représentation légale rend inéquitable toute demande et procédure intentée par les demandeurs.
43. La Défense soumet que le fait de recevoir des demandes de participation amputées de 12 pages va à l'encontre de la Décision de cette Chambre du 26 mai 2010.
44. En conséquence, la Défense soumet que le fait de recevoir des demandes de participation ainsi amputées équivaut à recevoir des copies expurgées d'une façon excessive qui va à l'encontre de l'article 68(1) et 68(3) du Statut de Rome et de la Règle 89(1) du Règlement de preuve et procédure.
45. Dans une décision du 17 août 2007, la Chambre Préliminaire I a fait part de ses préoccupations concernant les droits de la Défense, elle a indiqué que les mesures d'expurgations devaient se limiter au strict nécessaire⁹.
46. Depuis, ce principe a été réitéré à maintes reprises¹⁰, y compris par l'Honorable Juge dans la présente affaire¹¹.
47. De plus, la Chambre d'Appel a statué que les mesures de protection sous l'article 68 du Statut et la Règle 81(4) sont des mesures exceptionnelles¹².
48. La Défense soumet que la Chambre Préliminaire, dans la Situation en République du Congo, a énoncé que les demandeurs avaient l'obligation de donner toutes les informations prévues à la norme 86-2 afin de soumettre valablement une demande de participation¹³.

2.3 Le principe de l'égalité des armes

49. Ce principe a été maintes fois reconnu devant la Cour¹⁴.

⁹ ICC-01/04-374, par. 21

¹⁰ ICC-01/04-01/07-579

¹¹ ICC-02/05-01/09-62

¹² ICC-01/04-01/06-568, par. 34-37, 13 octobre 2006

¹³ ICC-01/04-374

50. La Défense constate que l'Honorable Juge dans sa décision a fait une distinction entre les demandeurs qui s'opposent à la divulgation de leur identité et autres renseignements susceptibles de les identifier, et les demandeurs qui permettraient que leur identité soit divulguée.
51. Cependant, la Défense soumet respectueusement qu'il y a atteinte au principe de l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense.
52. Effectivement, le Procureur a reçu des copies non-expurgées, c'est-à-dire des copies où non seulement l'identité et renseignements personnels des demandeurs lui ont été communiqués, mais aussi les dates précises et les lieux où des crimes auraient été commis.
53. Dans une décision du 17 août 2007 dans la Situation en République Démocratique du Congo¹⁵, au paragraphe 28 de ladite décision, Mme la Juge Anita Usacka, juge unique, a déclaré que « *la Chambre estime qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le fait de dévoiler l'identité des demandeurs à un suspect et le fait de révéler celle-ci au Bureau du Conseil Public de la Défense... le rôle du Bureau du Conseil Public de la Défense se limite à la protection des droits potentiels de la Défense et ne comprend aucune forme d'assistance directe à un suspect ou à un accusé* ».
54. La Défense soumet que le rôle du Conseil ad hoc de la Défense ne comprend aucune forme d'assistance directe à un suspect ou à un accusé.
55. Au paragraphe 29 de la Décision du 17 août 2007, la « *Chambre réfère qu'au stade de la Situation, le Bureau du Conseil Public de la Défense continuera à recevoir des copies non-expurgées des demandes de participation* ».
56. La Défense soumet que cette Décision est rendue eu égard au principe de l'égalité des armes.
57. Le 17 novembre 2008, l'Honorable Juge Hans-Peter Kauf a réitéré explicitement le principe et ordonna que le Procureur et la Défense reçoivent des copies expurgées¹⁶.

¹⁴ ICC-01/04-374

¹⁵ ICC-01/04-374; ICC-01/05-01/08-253, par. 10-14; ICC-02/04-01/05-134 et ICC-02/04-154

¹⁶ ICC-01/05-01/08-253, par. 10-14

58. La Défense soumet qu'en vertu du principe de l'égalité des armes, le Procureur et la Défense doivent être traités équitablement et sur le même pied d'égalité en ce qui concerne la divulgation des demandes de participation.

3. ARGUMENTATION

3.1 Les demandes de participation

3.1.2 Dates, lieux des événements et lien avec les crimes qu'aurait présumément commis Omar Al Bashir

59. La Défense réitère tous les arguments énoncés précédemment.

60. De plus, la Défense soumet que le mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, émis le 4 mars 2009, énonce précisément les dates et lieux des différents événements qui se seraient produits au Darfour, ainsi que les crimes qu'il aurait présumément commis¹⁷.

61. L'Honorable Juge Sanji Mmasenono Monageng a précisé, le 10 décembre 2009, l'importance d'établir un lien entre les crimes allégués par les participants et ceux qu'aurait commis l'accusé¹⁸.

62. Ce principe a été appliqué à maintes reprises¹⁹.

63. Dans l'Affaire Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, l'Honorable Juge a précisé qu'un participant devait identifier non seulement le préjudice subi, mais aussi l'identité de ceux qui sont à l'origine des préjudices²⁰.

64. La Défense soumet que les demandeurs dans la présente Affaire affirment que les crimes ont été commis par des groupes rebelles armés et que les entités de l'État, polices et armées, ont agi de façon à les défendre et les protéger.

65. La Défense soumet que Omar Al Bashir, Président du Soudan, n'est ni directement ni indirectement l'auteur des crimes commis à l'encontre des demandeurs, ni responsable des préjudices occasionnés à ces demandeurs.

¹⁷ ICC-02/05-01/09-3

¹⁸ ICC-02/05-01/09-62

¹⁹ 25 septembre 2009, The Prosecutor v Abu Garda

²⁰ ICC-01/04-01/07-1491

66. Le Juge Battmann a énoncé avec raison que « *la Chambre n'a le pouvoir de déterminer si une personne est victime que lorsque cette personne a un lien avec les faits et circonstances visées par les charges...* »; il ajoute « *qu'il doit y avoir un lien entre les victimes et les crimes reprochés à l'accusé. Le fait de ne pas exiger cet élément constitue une menace aux droits de l'accusé*²¹ ».
67. **Le demandeur a/0774/10** énonce que son village situé dans le Darfour-Sud a été attaqué le 31 août 2003. Les attaquants venaient de l'Ouest. Il affirme que l'armée et la police sont arrivées 2 à 3 jours après l'attaque, qu'elles ont sécurisées la région, l'ont mis à l'abri et l'ont protégé ainsi que la population. Ils vécurent paisiblement 3 à 4 mois, mais ils furent attaqués dès le départ des autorités par des gens ayant la même apparence que ceux de l'attaque du 31 août 2003.
68. Le demandeur énonce avec maints détails tous les préjudices consécutifs à cette attaque.
69. Cependant, la Défense soumet dans la présente affaire que le suspect Omar Al Bashir, Président du Soudan, ne peut être lié directement ni indirectement à ce demandeur, ni être responsable de cette attaque puisque tel que précisé par le demandeur, l'armée gouvernementale et la police ont agi de manière à protéger et à aider la population de ce village, y compris le demandeur.
70. La Défense invite la Chambre préliminaire à prendre connaissance des paragraphes 60 à 72 du mandat d'arrêt²².
71. La Défense soumet que des groupes d'opposition armés (M/A/S et MJE) attaquaient à cette époque des villages au Darfour. La guerre prévalait dans ce pays à cette époque.
72. Pour toutes les raisons énumérées précédemment, la Défense demande le rejet de la participation de ce demandeur.
73. **Le demandeur a/775/10** énonce que les rebelles sont arrivés au début de 2004. Avant leur arrivée, la population vivait bien et paisiblement et était protégée par les 13 policiers du village. Les rebelles ont occupé le poste de police, ils ont accusé les gens du village d'être des informateurs du gouvernement. Les rebelles étaient cruels, ont pris le contrôle du village et ont tué des gens.

²¹ ICC-01/04-01/06-1119

²² ICC-02/05-01/09-3

74. Le demandeur ajoute que les forces gouvernementales ont libéré le village en décembre 2004 après un dur combat avec les rebelles, dont un attaque par avion sur les automobiles des rebelles.
75. Ce demandeur a perdu ses deux (2) enfants, sa maison et ses biens.
76. De plus, la Défense réitère les paragraphes 69 à 72 de la présente procédure.
77. La Défense demande le rejet de la demande de participation de ce demandeur.
78. La Défense soumet que ce demandeur est né le 6 janvier 1995 et a 15 ans. Elle n'a aucune indication lui démontrant s'il est représenté par un tuteur tel que prévu à la norme 86-2-e du Règlement de la Cour.
79. **Le demandeur a/0776/10** raconte qu'il vivait bien sous la gouverne du gouvernement et la police le protégeait. En avril 2004, les rebelles (SLA) sont entrés dans la région, ils ont occupé le poste de police et détruit tous les documents et les dossiers criminels. Ils ont forcé les résidents à aller dans un camp, à se joindre à leur mouvement et à aller combattre avec eux. Ils ont contrôlé entièrement le village.
80. En décembre 2004, les forces gouvernementales sont arrivés dans le village. Ils furent attaqués par les rebelles et les combats ont recommencé.
81. Le demandeur a dû fuir et a perdu tous ses biens.
82. La Défense soumet à la Chambre Préliminaire les arguments contenus aux paragraphes 69 à 72 de ce documents et sollicite le rejet de la demande de ce demandeur.
83. **Le demandeur a/0777/10** évoque qu'en novembre 2003, des gens armés (SLA) sont arrivés dans la région. Ils ont tué des gens et brûlé des villages.
84. Le demandeur ajoute que l'armée gouvernementale est arrivée et les attaquants se sont enfuis. Ils ont vécu en sécurité jusqu'au début de 2004, alors que les rebelles sont revenus et des combats se sont engagés entre ces derniers et l'armée. Des gens des deux antagonistes furent tués. Les mêmes rebelles sont revenus 3 ans après ce deuxième incident.
85. C'est lors de la troisième attaque qu'il a perdu son fils, son père et ses animaux.

86. La Défense soumet qu'elle n'a aucune indication lui permettant de croire que ce demandeur a fourni la preuve du décès de son père et de son fils.
87. La Défense soumet à la Chambre Préliminaire les mêmes arguments énoncés aux paragraphes 69 à 72 des présentes Observations et demande le rejet de la demande de ce demandeur.
88. **Le demandeur a/0778/10** raconte que les forces rebelles (SLA) ont occupé son village de 2003 au début de 2004. Elles étaient armées. En février-mars 2004, d'autres gens armés ont attaqué le village. Des combats féroces se sont engagés entre les deux groupes de rebelles. Des gens furent tués.
89. Il a perdu ses trois (3) frères et il fut blessé par une balle. Il a dû fuir dans un camp et a perdu tous ses biens.
90. La Défense réfère la Chambre Préliminaire aux paragraphes 69 à 72 susmentionnés et demande le rejet de la demande de ce demandeur
91. **Le demandeur a/0779/10** habitait l'Ouest du Darfour. Les problèmes ont commencé dans sa région en novembre 2003, lorsque des forces rebelles armées sont arrivées et ont attaqué le village. Des combats eurent lieu.
92. Le demandeur fut blessé, il a perdu son grand-père, sa maison, ses vaches et autres biens.
93. La Défense réfère cette Chambre aux paragraphes 69 à 72 de la présente et demande le rejet de sa demande.
94. **Le demandeur a/0780/10** vivait au Darfour-Nord depuis 10 ans en 2004. Le 27 février 2004, les rebelles ont attaqué son village et brûlé le poste de police. Ils ont commencé à tirer des coups de feu et voler les habitants. Sept à huit personnes furent tuées, y compris le maire et d'autres personnes furent blessées. Ces hommes armés étaient de différentes tribus, y compris les Zaghawa, les Fur, des tribus arabes et autres tribus. Plusieurs personnes se sont réfugiées. Un comité de sécurité de l'État est arrivé le lendemain avec 9-10 policiers, mais ils étaient trop peu pour combattre les rebelles. La loi et l'ordre furent restaurés un mois plus tard par l'armée gouvernementale.
95. Le demandeur a été terrifié et intimidé par ces gens armés. Il a perdu ses biens.

96. La Défense réfère cette Chambre aux paragraphes 69 à 72 de la présente et demande le rejet de ce demandeur.

97. **Le demandeur a/0781/10** vivait dans l'Ouest du Darfour au début de 2003. Les forces rebelles armées (SLA) sont entrées dans son village et les combats féroces ont débuté entre ces dernières et des miliciens.

98. Le demandeur fut traumatisé et a perdu ses biens.

99. La Défense réfère cette Chambre aux paragraphes 69 à 72 de la présente et demande le rejet de sa demande.

4. **CONCLUSION**

100. La Défense demande à cette Chambre Préliminaire I de :

REJETER les demandes de participation de a/0774/10 à a/0781/10.



Me Michelyne C. St-Laurent
Conseil de la Défense

Fait le 18 juin 2010

À Québec